

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2010

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 21

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----  
**ARTICLE 4**

Au début de l'alinéa 2, insérer les mots :

« Après avis de la commission de surveillance, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement prévoit la consultation de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts sur les concours que celle-ci apporterait à la mise en œuvre des investissements d'avenir.

Cet amendement est en cohérence avec les dispositions de l'article L. 518-7 du code monétaire et financier, qui dispose que la commission de surveillance donne un avis sur l'ensemble des décisions majeures affectant le groupe.

Compte tenu du montant substantiel des fonds que la Caisse des dépôts est appelée à gérer (plus de six milliards d'euros), il apparaît justifié de prévoir un tel contrôle sur les conventions qui seront signées avec l'État.